

CERTIFICAT DE GARANTIE

(Programme offert dans les provinces de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard et du Manitoba.)

Programme de garantie résidentielle Encompass (le « Programme »)

Information importante : Le présent certificat est en sus de toutes autres sources de couverture applicable dont Vous pourriez bénéficier, y compris celles d'une assurance ou d'autres garanties ou remboursements applicables. Tous les montants de garantie comprennent les taxes exigibles. Les termes et expressions commençant par des lettres majuscules ont des significations spéciales comme définies dans la section [A] Définitions.

A. DÉFINITIONS

On entend par :

« **Date d'entrée en vigueur de la garantie** », la date de signature du prêt hypothécaire de la Banque Haventree admissible indiquée dans Votre Survol de la protection.

« **Domicile** », l'habitation résidentielle dont Vous êtes propriétaire, c'est-à-dire (i) une maison ne comptant pas plus de deux unités d'habitation distinctes qui utilisent des systèmes communs de chauffage, de climatisation, de plomberie ou électrique (« **Maison** ») ou (ii) un logement en copropriété résidentiel comme défini et limité par Votre société d'immeuble en copropriété (« **Copropriété** »), mais exclut toute partie commune de la Copropriété et/ou ne s'applique pas lorsque la société d'immeuble en copropriété assume la responsabilité des installations résidentielles.

« **Nous** », le Service résidentiel Encompass Corp. (« **Encompass** »).

« **Période d'essai** », la période commençant à la Date d'entrée en vigueur de la garantie et se terminant à la Date de fin de la Période d'essai indiquée dans Votre Survol de la protection.

« **Prêt hypothécaire de la Banque Haventree admissible** », un nouveau prêt hypothécaire accordé par la Banque Haventree à l'égard d'un domicile au Canada à condition qu'il ne s'agisse pas (i) d'une unité d'habitation dont plus de 50 % de la superficie en pieds carrés est utilisée à des fins commerciales ou (ii) d'un immeuble situé dans une province où un organisme de réglementation ou une loi interdit l'application du Programme.

« **Vous** » et « **Votre** », un client de la Banque Haventree qui, à la date de signature du prêt hypothécaire, est titulaire d'un Prêt hypothécaire admissible et qui a consenti à participer au Programme.

B. PRISE D'EFFET ET CESSATION DE LA GARANTIE

La garantie prend effet à la Date d'entrée en vigueur de la garantie et elle cesse ses effets à la première des éventualités suivantes :

1. le remboursement de Votre prêt hypothécaire ou son transfert à un autre prêteur;
2. la réception par la Banque Haventree de Votre demande écrite de résiliation de la garantie que vous pouvez soumettre en tout temps ou;
3. le Programme est aboli. Un préavis Vous sera alors envoyé par écrit.

C. SERVICES OFFERTS

Le présent certificat décrit les services auxquels Vous avez accès. Les « **Services offerts en vertu du Programme** » sont les services requis

pour la réparation des systèmes et des composantes de Votre Domicile, sauf dispositions contraires (les « **Systèmes résidentiels** »). Les Services offerts en vertu du Programme visent uniquement à remettre en état de fonctionnement les Systèmes résidentiels décrits ci-dessous. Les dommages esthétiques ou superficiels subis par les Systèmes résidentiels ne sont pas couverts. Nous fournirons la totalité des pièces, des matériaux et de la main-d'œuvre nécessaires pour réparer le système résidentiel uniquement lorsque la défaillance s'est produite de manière spontanée et imprévue. Le coût des pièces et de la main-d'œuvre est inclus ainsi que celui des Services offerts en vertu du Programme après les heures d'affaires lorsqu'ils se sont avérés nécessaires en raison d'une situation d'urgence.

Nous prendrons les dispositions nécessaires pour que Vous receviez les services d'un entrepreneur, d'un technicien ou d'un réparateur qualifié (le « **Technicien en réparations** »). Lorsque des Services offerts en vertu du Programme Vous sont fournis, Vous devez payer au Technicien en réparations des frais de 50 \$ pour la consultation initiale, peu importe si en dernier ressort Vous avez besoin ou non de ces services. Si le Technicien en réparations doit se rendre chez Vous plus d'une (1) fois pour effectuer la réparation liée à cet appel de service, seuls les frais de 50 \$ pour la consultation initiale seront exigibles. Lorsqu'une demande de Services offerts en vertu du Programme vise plus d'un des quatre (4) Systèmes résidentiels décrits aux articles 1 à 4 ci-dessous, des frais de consultation distincts s'appliquent pour chacun des Systèmes concernés. Les restrictions et les montants maximums applicables au Programme sont énoncés aux articles C-6 et C-7 ci-après.

1. SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE CLIMATISATION CENTRAL (si Vous en êtes propriétaire)

- a) S'il y a lieu, Nous couvrons toutes les pièces des systèmes centraux de même que les éléments suivants :
 - i. tous les systèmes de climatisation installés en permanence dans Votre Maison et qui ne sont pas portatifs; les appareils installés dans une fenêtre ne sont pas couverts;
 - ii. tous les appareils de chauffage installés au sol, au plafond ou à une fenêtre, y compris les foyers à gaz ou électriques encastrables (à l'exclusion des cheminées et des conduits) ainsi que les radiateurs et les plinthes électriques lorsqu'ils sont fixés au mur;
 - iii. les thermopompes situées à l'intérieur ou à l'extérieur de Votre Maison; les refroidisseurs à évaporation, les compresseurs, les systèmes de commande; les appareils de ventilation à récupération de chaleur, les appareils de ventilation à récupération d'énergie et les réservoirs à mazout qui se trouvent dans Votre Maison.

- iv. toutes les canalisations exposées ou accessibles se rattachant au système de chauffage central ou au système de climatisation central.
- b) Dans le cas d'un logement en copropriété, Nous couvrons toutes les pièces du (des) ventiloconvecteur(s) installé(s) en permanence et situé(s) à l'intérieur du logement en copropriété faisant circuler un débit d'air ou d'eau au départ ou à destination d'un système central à des fins de chauffage ou de climatisation ou des unités électriques autonomes, encastrées. Sont exclus du Programme les appareils portatifs comme ceux installés dans les fenêtres.

Remarques importantes : Dans le cas d'un système de climatisation, les Services offerts en vertu du Programme ne couvriront aucune réparation requise concernant un appareil qui utilise le fréon à moins qu'il n'existe aucun autre moyen de fournir les services couverts en conformité avec les règlements applicables régissant l'usage du fréon.

2. SYSTÈME ÉLECTRIQUE

Nous couvrons la totalité des interrupteurs, prises et circuits électriques (y compris la réparation de courts-circuits) les panneaux à disjoncteurs internes, les disjoncteurs et les coffrets à fusibles. Dans le cas de Votre Maison, Notre protection inclut l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment situé sur Votre terrain.

3. CHAUFFE-EAU ET ADOUCISSEUR D'EAU

(si Vous en êtes propriétaire)

S'il y a lieu, Nous couvrons la totalité des éléments suivants : soupapes de commande de gaz, robinets de dérivation, vannes de régulation, clapets anti-retour d'air, thermostats, éléments chauffants, brûleurs et ensembles veilleuses, moteurs de ventilateurs de brûleurs et roues de ventilateurs, pompes, ensembles injection et piston, réservoirs de combustible, disques statiques; tubes d'air, tuyères et canalisations de tuyères, filtres et crépines de canalisations, roues à ailettes, câbles d'allumage, électrodes, bornes et transformateurs, soupapes de sûreté à pression ou à température, thermocouples, réservoirs de saumure et de résine, robinets de purge, tuyaux et raccords d'alimentation ainsi que réservoir du chauffe-eau.

4. INSTALLATION DE PLOMBERIE PRINCIPALE

Nous couvrons toute obstruction, fuite ou rupture de la tuyauterie et des raccords d'eau, de gaz, de drainage, de ventilation ou d'évacuation, à l'intérieur du bâtiment.

Remarques importantes : Dans le cas d'une Maison, l'installation de plomberie principale inclut uniquement les réparations suivantes faites à l'extérieur du bâtiment : (i) la valeur des Services offerts en vertu du Programme pour la tuyauterie du champ d'épuration, sauf si elle est couverte ou entourée de béton, ne peut dépasser 500 \$ tandis que (ii) pour un égout collecteur fissuré, elle ne peut dépasser 2 500 \$. Dans le cas d'une Maison et d'une Copropriété, l'installation de plomberie principale exclut les pompes de vidange et de puits, les conduits/tuyaux de vidange en plomb, et/ou toute canalisation en polybutylène souvent appelée « tuyau de poly », ce qui inclut les produits du système de plomberie Kitec et d'autres produits similaires. Sont également exclus les services requis pour désobstruer les drains d'évier et réparer les fuites de robinets de cuisine ou de salle de bains, de commandes de douche ou de baignoire, les toilettes ou les pièces de toilette.

5. RÉPARATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si, à la suite des Services offerts en vertu du Programme décrits aux articles 1 ou 2 ci-dessus, le Technicien en réparations doit percer un mur, un plancher ou un plafond, Nous prendrons les dispositions nécessaires et rembourserons jusqu'à concurrence de 500 \$ pour remettre en état le mur, le plancher ou le plafond endommagé (finition brute). La restauration des éléments de décoration (par ex. le papier peint, la peinture et les moulures) n'est pas comprise dans le Programme.

6. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Notre protection ne s'applique pas aux installations résidentielles bénéficiant d'une couverture de garantie accordée par le fabricant et/ou en vertu d'une loi provinciale protégeant les propriétaires ou de toute autre loi similaire.

Le Programme ne couvre pas les pertes, les dommages ou les services découlant directement ou indirectement :

- a) de causes ou d'événements extérieurs à la Maison à l'exception de ceux expressément inclus dans les Systèmes résidentiels décrits ci-haut;
- b) d'une perte ou d'un dommage résultant de sources à l'extérieur de Votre logement en copropriété ou dont la responsabilité relève de la société d'immeuble en copropriété;
- c) d'une perte ou d'un dommage à d'autres unités de l'immeuble en copropriété ou aux parties communes de l'immeuble résultant de Votre logement en copropriété ou d'une perte ou d'un dommage provenant des parties communes et/ou des systèmes communs d'un immeuble à multiples logements et/ou de Systèmes résidentiels dont la responsabilité relève de la société d'immeuble en copropriété;
- d) de causes naturelles (comme les intempéries, les séismes et les racines d'arbres), les événements électriques ou les causes d'origine humaine;
- e) de méthodes ou de matériaux de construction inappropriés, de vices de construction ou de tout autre problème structurel;
- f) d'une utilisation anormale d'un Système résidentiel, y compris d'une utilisation à des fins autres que celles prévues par le fabricant ou du défaut d'effectuer un entretien normal conformément à la recommandation du fabricant;
- g) de toute cause qui pourrait faire l'objet d'une « extension de garantie » ou d'une assurance des propriétaires occupants;
- h) de l'insuffisance ou du manque de capacité de tout Système résidentiel ou de toute composante ou pièce de ce système, de l'installation inadéquate de l'équipement ou de défauts de conception;
- i) de la transformation, de la modification, de l'ajout ou de l'enlèvement de tout Système résidentiel ou de toute composante ou pièce de ce Système;
- j) de toute infraction au code du bâtiment, aux règlements ou à d'autres lois, y compris les travaux d'amélioration ou les services requis pour satisfaire aux dispositions du code du bâtiment ou se conformer aux règlements ou à d'autres lois ou à toute modification pouvant y être apportée;
- k) de toute perte ou tout dommage indirect, y compris les dommages ou pertes imputables à des retards;
- l) de tout acte malhonnête;
- m) du gel ou de la surchauffe d'une installation de plomberie;
- n) de la rouille ou de la corrosion;
- o) de vices cachés, de la présence d'amiante ou de plomb, de l'élimination de substances réfrigérantes ou polluantes ou d'autres matières dangereuses, ou de conditions dangereuses.

7. MONTANT MAXIMAL DE GARANTIE

Si le coût des réparations excède le coût de remplacement à l'aide de biens de mêmes nature, qualité, taille, capacité ou fonction, la partie, l'élément ou le système peut être remplacé au lieu d'être réparé. Si les réparations ne peuvent être effectuées parce qu'elles ne respectent pas les exigences réglementaires ou parce que les pièces requises ne sont plus fabriquées ou ne sont plus disponibles, le Programme ne s'applique pas à l'égard de ces réparations. Le montant de garantie total pour l'ensemble des Services offerts en vertu du Programme s'établit à un maximum de 10 000 \$ par période de 12 mois.

D. ACCÈS AUX SERVICES OFFERTS EN VERTU DU PROGRAMME

Vous pouvez téléphoner au numéro ci-après en tout temps, 24 heures sur 24, pour avoir accès aux Services offerts en vertu du Programme.

SERVICE RÉSIDENTIEL ENCOMPASS
1 866 217-5993

Nous prendrons les dispositions nécessaires pour que Vous ayez accès aux Services offerts en vertu du Programme. Nous n'assumerons le coût des services fournis dans Votre résidence que si ceux-ci ont été offerts par le Technicien en réparations que Nous avons envoyé. Le Technicien en réparations se rendra chez Vous moins de 48 heures après Votre demande de service. S'il s'agit d'une panne d'un appareil de chauffage ou d'un système de chauffage pendant les mois de novembre à mars inclusivement, les Services offerts en vertu du Programme Vous seront fournis sans délai.

Pour toute demande de renseignements généraux qui ne nécessite pas une assistance immédiate :

Courriel : aide@serviceresidentielEncompass.com

Télécopieur : 1 888 365-3466

MD Marque de commerce déposée de Service résidentiel Encompass Corp.

Présenté par :



**Banque
Haventree**